

G/R TERRITOIRE DE RUHengeri  
TERRITOIRE  
DU RUANDA-URUNDI  
RUANDA-URUNDI  
GEBIED

Ruhengeri , le 3 décembre 1953.-  
de

N° .....  
Rappeler dans la réponse  
la date et le numéro.  
In het antwoord vermelden  
nummer en dagtekening.

Réponse au n° .....  
Antwoord op het n° .....

du ..... 19.....  
van .....

ANNEXE  
Bijlage

OBJET :  
Voorwerp

N° 3378 /Huis.-  
-----

A Maitres BALTUS, F. GANSHOF,  
Avocats à USUMBURA.-

Monsieur l'Avocat,

Comme suite à votre lettre en date du  
19 novembre 1953, j'ai l'honneur de vous faire  
parvenir les originaux des procès-verbaux de signifi-  
cation de jugement et procès-verbaux de saisie.-

Veuillez agréer, Monsieur l'Avocat,  
l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Huissier, D. NEVEJANS.-



G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERY.-  
-----

PROCES-VERBAL DE CARENCE.-  
-----

Monsieur SAID BIN MASUD n'ayant pas satisfait à l'itératif commandement qui précède, je me suis mis en devoir de faire la saisie de ses meubles et effets mobiliers; Après avoir visité les diverses pièces qui composent le domicile de Monsieur MOHAMED BIN MASSUD, chez lequel réside le Sieur SAID BIN MASUD, je n'ai rien trouvé.

N'ayant pas trouvé d'objets, j'ai converti le présent procès-verbal en procès-verbal de carence pour servir et valoir ce que de droit sous réserve de tous autres droits du requérant.

Et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal, que j'ai signé avec le témoin prénommé, tant sur l'original que sur la copie que j'en ai laissée à Monsieur SAID BIN MASUD en parlant comme ci-dessus.-

L'huissier, D. NEVEJANS.-

Le Témoin.

GAUPIN, R.-

A.T.

*Gaupin*

R. C. N°

# SAISIE - EXÉCUTION

## Procès-verbal de saisie

*Copie pour  
Gandien*

L'an 1900 cinquante trois, le troisième jour  
du mois de novembre

A la requête de M. (1) la Succession ALI RAWJI à Usumbura agissant  
par ses conseillers Maîtres BALTUS et GANSHOF, avocats à Usumbura

En vertu de l'expédition conforme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut)  
entre parties, par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, séant à Usumbura le 22.10.53  
e

duquel acte copie a été signifiée au débiteur suivant exploit de l'huissier (2) NEVEJANS Daniel  
à Ruhengeri  
a Ruhengeri en date du 2 décembre 1953

J'ai, moi (2) NEVEJANS Daniel, A.C.

huissier à Ruhengeri

assisté de (3) WINTGENS Nicolas

fait itératif commandement à M. (4) SAID BIN MASUD SINAWI

étant à Ruhengeri en son domicile

et y parlant à lui-même

de payer immédiatement au requérant entre les mains de moi, huissier soussigné, les sommes énumérées dans le  
premier commandement en date du 2/12/1953

étant : 1° celle de QUARANTE TROIS MILLE ET VINGTS FRANCS

en principal : 2° celle de DEUX MILLE ET SEPT FRANCS, 60

pour les intérêts légaux à 8 pour cent l'an sur cette somme depuis le jour de la demande soit  
le 25 mars 1900 cinquante trois jusqu'au jour du paiement

et 3° celle de DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN FRANCS 10 CENTIMES

pour les frais de Justice y compris ceux du présent exploit ainsi que le droit proportionnel de 4% sur la somme  
allouée.

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent itératif commandement, j'allais immédiatement procéder  
à la saisie exécutoire de ses meubles et effets.

(1) Nom, prénoms, résidence du saisissant.

(2) Nom, prénoms, de l'huissier.

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne non indigène assumée comme témoin.

(4) Nom, prénoms, profession, résidence, du saisi. Commandement n'est prescrit que si le saisi est présent.

LE SIEUR SAID BIN MASSUD

n'ayant pas satisfait au

nouveau commandement, j'ai en présence du témoin susdit et soussigné, saisi les objets ci-dessous détaillés, avoir (2)

1<sup>o</sup> dressé le procès-verbal de carence ci-dessous :—

2<sup>o</sup>

3<sup>o</sup>

(1) Nom, prénoms du saisi.

(2) Les deniers comptants sont déposés à la caisse du greffe—Pour saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres ou d'effets faisant l'objet d'un commerce, en référer au juge qui établira un garant à l'exploitation.

En cas de résistance, voir l'article 92, ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

Ces objets sont les seuls que j'ai trouvés appartenir à M. (1).....

.....à, l'exception des objets que la loi déclare insaisissables (2) ;  
j'ai établi gardien des dits objets, M. (3).....

qui a déclaré accepter ces fonctions ; et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal en présence du  
témoin susnommé, lequel a signé avec moi, huissier, et le gardien établi, tant l'original que les copies que j'en ai  
laissées, l'une à

M. (1).....

partie saisie, en parlant à .....

et me trouvant à .....

et l'autre à M. (4).....

gardien, parlant à sa personne.

Signature du Gardien,

Signature de l'Huissier,

Signature du Témoin,

(1) Nom, prénoms du saisi,

(2) Ces objets sont énumérés à l'article 95 de ordonnance du 14 mai 1884, approuvée par décret du 12 novembre 1886,

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne désignée comme gardien,

(4) Nom, prénoms, du gardien.

**SAISIE - EXÉCUTION****Procès-verbal de saisie***Copie pour  
Saisi*

L'an 1900 cinquante trois, le troisième jour  
du mois de novembre

A la requête de M. (1) la Succession ALI RAWJI à Usumbura agissant  
par ses conseillers Maitres BALTUS et GANSHOF, avocats à Usumbura

En vertu de l'expédition conforme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut)  
entre parties, par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, séant à Usumbura le 22.10.53  
e .....

duquel acte copie a été signifiée au débiteur suivant exploit de l'huissier (2) NEVEJANS Daniel  
à Ruhengeri  
à Ruhengeri en date du 2 décembre 1953

J'ai, moi (2) NEVEJANS Daniel, A.C.

huissier à Ruhengeri

assisté de (3) WINTGENS Nicolas

fait itératif commandement à M. (4) SAID BIN MASUD SINAWI

étant à Ruhengeri en son domicile

et y parlant à lui-même

de payer immédiatement au requérant entre les mains de moi, huissier soussigné, les sommes énumérées dans le  
premier commandement en date du 2/12/1953

étant : 1° celle de QUARANTE TROIS MILIE ET VINGTS FRANCS

en principal : 2° celle de DEUX MILIE ET SEPT FRANCS, 60

pour les intérêts légaux à 8 pour cent l'an sur cette somme depuis le jour de la demande soit  
le 25 mars 1900 cinquante trois jusqu'au jour du paiement

et 3° celle de DEUX MILIE SIX CENT QUARANTE ET UN FRANCS 10 CENTIMES

pour les frais de Justice y compris ceux du présent exploit ainsi que le droit proportionnel de 4% sur la somme  
allouée.

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent itératif commandement, j'allais immédiatement procéder  
à la saisie exécutoire de ses meubles et effets.

(1) Nom, prénoms, résidence du saisissant,

(2) Nom, prénoms, de l'huissier.

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne non indigène assumée comme témoin.

(4) Nom, prénoms, profession, résidence, du saisi. Commandement n'est prescrit que si le saisi est présent,

LE SIEUR SAID BIN MASSUD.....n'ayant pas satisfait au

nouveau commandement, j'ai en présence du témoin susdit et soussigné, ~~saisi les objets ci-dessous détaillés, avoir~~ (2)

1° dressé le procès-verbal de carence ci-dessous .--

2° .....

3° .....

(1) Nom, prénoms du saisi.

(2) Les deniers comptants sont déposés à la caisse du greffe—Pour saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres ou d'effets faisant l'objet d'un commerce, en référer au juge qui établira un garant à l'exploitation.

En cas de résistance, voir l'article 92, ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

Ces objets sont les seuls que j'ai trouvés appartenir à M. (1).....

.....à, l'exception des objets que la loi déclare insaisissables (2) ;  
j'ai établi gardien des dits objets, M. (3).....

qui a déclaré accepter ces fonctions ; et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal en présence du  
témoin susnommé, lequel a signé avec moi, huissier, et le gardien établi, tant l'original que les copies que j'en ai  
laissées, l'une à

M. (1).....

partie saisie, en parlant à .....

et me trouvant à .....

et l'autre à M. (4).....

gardien, parlant à sa personne.

Signature du Gardien,

Signature de l'Huissier,

Signature du Témoin,

(1) Nom, prénoms du saisi.

(2) Ces objets sont énumérés à l'article 95 de ordonnance du 14 mai 1884, approuvée par décret du 12 novembre 1886,

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne désignée comme gardien.

(4) Nom, prénoms, du gardien.

G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHengeri  
-----

PROCES-VERBAL DE CARENCE.-  
-----

Monsieur SAID BIN MASUD n'ayant pas satisfait à l'itératif commandement qui précède, je me suis mis en devoir de faire la saisie de ses meubles et effets mobiliers. Après avoir visité les diverses pièces qui composent le domicile de Monsieur MOHAMED BIN MASSUD, chez lequel réside le Sieur SAID BIN MASUD, je n'ai rien trouvé.-

N'ayant pas trouvé d'objets, j'ai converti le présent procès-verbal en procès-verbal de carence pour servir et valoir ce que de droit sous réserve de tous autres droits du réquérant .

Et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal, que j'ai signé avec le témoin prénommé, tant sur l'original que sur la copie que j'en ai laissée à Monsieur SAID BIN MASSUD en parlant comme ci-dessus.-

L'Huissier D. NEVEJANS.-

Le Témoin:

WINTGENS, N.-

G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENCERI  
-----

PROCES-VERBAL DE CARENCE.-  
-----

Monsieur SAID BIN MASUD n'ayant pas satisfait à l'itératif commandement qui précède, je me suis mis en devoir de faire la saisie de ses meubles et effets mobiliers. Après avoir visité les diverses pièces qui composent le domicile de Monsieur MOHAMED BIN MASSUD, chez lequel réside le Sieur SAID BIN MASUD, je n'ai rien trouvé.-

N'ayant pas trouvé d'objets, j'ai converti le présent procès-verbal en procès-verbal de carence pour servir et valoir ce que de droit sous réserve de tous autres droits du réquérant.

Et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal, que j'ai signé avec le témoin prénommé, tant sur l'original que sur la copie que j'en ai laissée à Monsieur SAID BIN MASSUD en parlant comme ci-dessus.-

L'Huissier D. NEVEJANS.-

Le Témoin:

WINTENS, N.-



MARCEL BALTUS  
LOUIS F. GANSHOF  
AVOCATS PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL  
DU RUANDA - URUNDI

USUMBURA, LE 19 Novembre 1953  
B. P. 79

2738/ Huis. 12.  
27/11/53

Monsieur l'HUISSIER,

RUHENGRI

Sous le couvert de Monsieur le Greffier du  
Tribunal de Première Instance  
du Ruanda-Urundi  
USUMBURA

SUCCESSION ALI RANJI c/ SAID bin MASUD (R. C. 3097.)

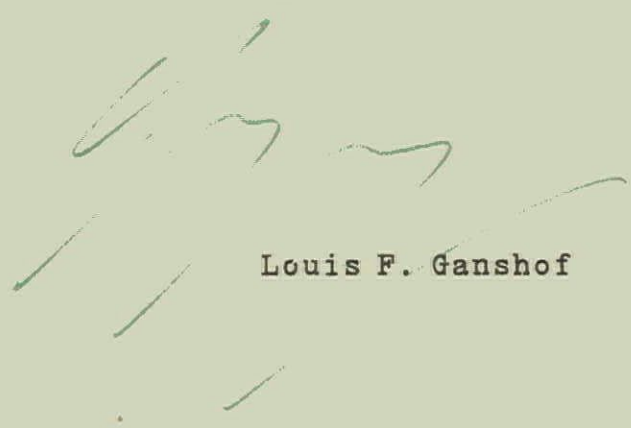
Monsieur l'Huissier,

Je vous prie de bien vouloir signifier avec commande-  
ment à Monsieur SAID bin MASUD, à RUHENGRI le jugement  
rendu en cause sous rubrique.

Vous voudrez bien, sauf paiement immédiat, procéder  
dès le lendemain à la saisie des biens meubles, effets et mar-  
chandises du débiteur.

Veuillez ensuite me renvoyer les pièces de procédure  
ainsi que les montants éventuellements récupérés.

Je vous remercie d'avance pour vos diligences et vous  
prie d'agréer, Monsieur l'Huissier, l'assurance de ma consi-  
dération distinguée.

  
Louis F. Ganshof

Vu,  
Le Greffier,